Service Public
Fédéral
FINANCES
FISCALITÉ

SPF Finances - AGFisc – Service Expertise Opérationnelle & Support – TVA
Exp. : *Boulevard du Roi Albert II 33 - boîte 514 - 1030 Bruxelles*

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
A l'attention de M Mathieu Lambert, Conseiller - expert

Rue de l'Etoile 14
5000 NAMUR

Par e-mail : mla@uvcw.be

Votre courrier du : 20.07.2023 I Votre référence : - I Notre référence : E.T.140.746/PG I Annexe : 1

Bruxelles, le 10 novembre 2023

TVA - Taux de TVA à 6% pour la livraison d'électricité non professionnelle

Monsieur,

Nous avons analysé le document reprenant les différents bâtiments susceptibles d'être utilisés par une commune ou un CPAS afin de déterminer s'ils seront affectés à des activités ou opérations que les communes ou CPAS accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Dans la grande majorité des situations mentionnées dans votre courrier, mes services partagent votre analyse.

Vous trouverez néanmoins ci-après les points qui appellent des remarques.

En ce qui concerne l'administration communale et le dépôt communal, l'administration considère qu'ils seront en principe affectés à une activité d'autorité publique dès lors que les activités qui pourraient relever d'une entreprises devraient être négligeables.

Pour ce qui est des logements publics, il convient de distinguer si le logement est mis à disposition de l'occupant, en contrepartie d'un loyer ou d'une indemnité ou s'il est mis à disposition à titre gratuit

Dans la première hypothèse, lorsque le compteur est au nom de la commune ou du CPAS et que l'électricité est portée en compte au locataire / occupant à titre précaire, le logement sera considéré comme affecté à l'activité professionnelle d'une entreprise au sens de la législation relative aux droits d'accises et le taux pour une consommation professionnelle s'appliquera. Seule la livraison initiale (dans ce cas, la livraison à la commune ou le CPAS qui a conclu le contrat avec le fournisseur d'énergie) rend les droits d'accises exigibles (en l'espèce il s'agira donc d'une utilisation professionnelle). Les livraisons/refacturations ultérieures ne constitueront pas un nouveau fait générateur en matière d'accises[1]. Sont ici visés les logements sociaux et les logements d'urgence

[1] Dans l'hypothèse d'une location immobilière exemptée par l'article 44, § 3, 2°, du Code de la TVA, le bailleur aura le choix, conformément au point 94 de la circulaire n° 4 du 12.01.1973, de soumettre ou pas à la TVA cette livraison puisqu'en principe elle est exemptée de la TVA en tant qu'opération accessoire à la prestation principale de location immobilière.

Services centraux TVA
Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 514, 1030 Bruxelles
- Tél. :
- E-mail :

ou de transit. A cet égard, il convient de préciser que la FAQ n° 8 de la circulaire 2023/C/65 FAQ relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur à partir du 1er juillet 2023 qui peut porter à confusion sera prochainement modifiée.

En ce qui concerne plus particulièrement les ILA, même si le logement est mis gratuitement à disposition de candidats réfugiés, le CPAS percevra une intervention financière forfaitaire de l'Etat fédéral afin de couvrir les frais de logement des candidats réfugiés, le montant de cette intervention variant en fonction de la (ou des) personne(s) hébergée(s) (adulte, mineur accompagné et mineur non accompagné) du nombre de personnes hébergées et selon que le logement est effectivement occupé ou non. Dès lors, pratiquement, le logement étant strictement réservé à l'accueil des réfugiés et l'Etat fédéral en assumant le coût, même en cas d'inoccupation, on peut considérer qu'il est mis à la disposition de l'Etat fédéral à titre onéreux.

Lorsque le logement est mis à disposition à titre gratuit, il y a lieu de considérer que la commune ou le CPAS agit en tant qu'autorité publique et ne sera pas considéré comme une entreprise, au sens de la législation en matière d'accises dès lors qu'il n'existe aucune distorsion de concurrence. Il s'agit des autres logements dits « d'urgence », des presbytères, … lorsqu'ils sont effectivement mis à disposition à titre gratuit.

La mise à disposition à titre gratuit des bornes de recharge pour vélos est une opération que la commune accomplit en tant qu'autorité publique sans que ce traitement comme non-entreprise ne conduise à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. La fourniture d'électricité au point d'accès qui alimente ces bornes relève donc d'une consommation non-professionnelle au sens de la législation en matière d'accises.

Enfin, s'agissant de la livraison d'électricité ou de gaz aux écoles, je ne peux que vous confirmer qu'il s'agit d'une consommation professionnelle conformément à l'article à l'article 420, § 5 de la loi-programme du 27.12.2004 (voir FAQ n°7 de la circulaire 2023/C/65 FAQ relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur à partir du 1erjuillet 2023). En effet, le traitement comme non-entreprise d'une école communale conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance avec les autres types d'enseignement.

Le même raisonnement peut être transposé, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les maisons d'accueil d'enfants placés par le juge de la jeunesse.

Bien à vous,

Au nom du Ministre,
Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

Date : 2023.11.10
13:51:09 +01'00'

,